

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX PERSEIGNE ENERGIE

Quartier de Perseigne
28 route d'Ancinnes
61000 Alençon

Références : 61-2025-130
Code AIOT : 0005302173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement IDEX PERSEIGNE ENERGIE implanté Quartier de Perseigne 28 route d'Ancinnes 61000 Alençon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;

- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX PERSEIGNE ENERGIE
- Quartier de Perseigne 28 route d'Ancinnes 61000 Alençon
- Code AIOT : 0005302173
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "IDEX Perseigne Energie" comprend deux chaudières alimentées au gaz naturel de puissance de 5,7 MW chacune et qui ont été mises en service en 1998 et une chaudière à la biomasse solide de 5,5 MW mise en service en 2011, la puissance totale de l'installation est de 16,9 MW.

Le dossier de déclaration du 6 avril 2010 précise que les deux chaudières au gaz naturel et la chaudière à biomasse sont des chaudières à tubes de fumée.

L'établissement assure la production d'énergie thermique pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire du réseau de chaleur du quartier de Perseigne à Alençon (identifiant : 6101C).

L'établissement est exploité par la société IDEX.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement du 12/09/2000, article L.512-15	Demande d'action corrective	15 jours
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article 6.3.V	
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
9	Efficacité énergétique (opérationnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
10	Contrôle périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de la cessation d'activité des deux moteurs à cogénération du site.

L'exploitant doit corriger sa déclaration au titre du registre MCP en indiquant les valeurs constatées lors de l'inspection sur le registre.

L'exploitant doit transmettre les relevés des puissances de fonctionnement des chaudières au gaz naturel à l'inspection des installations classées (au moins une valeur par mois de fonctionnement).

Si ces relevés montrent que les mesures ont été effectuées dans des conditions qui ne sont pas représentatives du fonctionnement des installations, l'exploitant devra en effectuer dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2000, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, déclaration des modifications d'une ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : L'établissement a fait l'objet de déclarations : Le 12 mars 1998 pour trois chaudières mixtes au gaz naturel et au fuel lourd , d'une

puissance totale de 18,6 MW et deux groupes électrogènes au gaz naturel , d'une puissance totale de 11,13 MW ; • Le 30 mars 2010 pour "la cessation de deux installation de combustion et notamment l'arrêt du fonctionnement au fuel" ; • Le 31 mars 2010 pour une chaudière bois. Le "dossier de déclaration" du 25 mars 2010 précise que la centrale de cogénération doit fonctionner à titre exceptionnel, les deux moteurs ayant des puissances nominales de 2060 kW électrique et 2511 thermique kW chacun. Lors de l'inspection, l'arrêt des deux groupes électrogènes a été constaté (cet élément n'a pas été déclaré). La présence de deux chaudières au gaz et une au bois a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de l'arrêt des deux moteurs à cogénération du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un

engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation est déclarée au titre du registre MCP avec le numéro d'ID : 15477840.

Les installations déclarées sont une chaudière à biomasse solide (d'une puissance de 5,5 MW) et deux chaudières à gaz naturel (d'une puissance de 5 MW chacune).

Dans son mail avant l'inspection, l'exploitant indique disposer sur le site de deux chaudières au gaz de 5,5 MW chacune et d'une chaudière à biomasse de 5 MW.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les chaudières sont de puissance nominales : 5,5 MW pour la chaudière biomasse et 5,7 chacune pour les chaudières à gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger sa déclaration au titre du registre MCP en indiquant les valeurs constatée lors de l'inspection sur le registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats : Par mail du 2 septembre 2025 (préparation de l'inspection), l'exploitant indique que la chaudière au bois est alimentée par de la plaquette forestière et bocagère ainsi que du broyat SSD "sortie de statut déchet". Lors de l'inspection l'exploitant a précisé que le "broyat SSD" était des palettes broyées. Il a été constaté que chaque livraison fait l'objet d'une attestation de sortie du statut de déchet. Un contrat global entre l'exploitant et la société biocombustible (valable entre 2011 et 2026) indique que le pourcentage maximal de 20 % de broyat SSD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant a fait effectuer la mesure des rejets à l'atmosphère de l'installation les 30 et 31 janvier 2024. Ces mesures font l'objet du rapport N° 100171143-001-1 du 15 mars 2024. Les rejets à l'atmosphère des installations ont également été mesurés en 2020 et 2022. Le débit rejeté, les teneurs en O₂, SO₂ NO_x et CO et poussières ont été mesurés pour la chaudière à biomasse ainsi que les dioxines et furanes. Le débit rejeté et les teneurs en O₂, Nox et CO ont été mesurées dans le cas des chaudières à gaz. Les mesures de vitesse/débit et de teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO sont rendues sous

accréditation COFRAC pour la chaudière à biomasse.

Les mesures de teneurs en O₂, NO_x et CO sont rendues sous accréditation COFRAC pour les chaudières à gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Le rapport de l'APAVE indique que les mesures ont été effectuées le 30 janvier 2024.

Les conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant sont entre 90 et 100 % pour la chaudière biomasse.

Les puissances instantanées des chaudières au gaz lors des mesures sont respectivement de 3,7 et 2,3 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les mesures ont été effectuées pour chaque chaudières.

Les VLE applicables en 2024 des combustibles consommés par chaque chaudière leur sont donc applicables (les chaudières à gaz ont été mises en service en 1998) :

	SO ₂ (mg/m ³)	NO _x (mg/m ³)	Poussière	COV hors	Dioxines et
--	--------------------------------------	--------------------------------------	-----------	----------	-------------

	SO ₂ (mg/m ³)	NOx (mg/m ³)	Poussière (mg/m ³)	COV hors méthane (mg/m ³)	furanes (ng I- TEQ/m ³)
Chaudière à biomasse	225	750	50	50	0,1
Chaudières à gaz	-	225	-	-	-

Le rapport indique que les chaudières respectent les valeurs limites d'émission.

Les valeurs mesurées sont de :

	SO ₂ (mg/m ³)	NOx (mg/m ³)	Poussière (mg/m ³)	COV hors méthane (mg/m ³)	dioxine et furanes (ng I- TEQ/m ³)
Chaudière à biomasse	22,8	296	3,1	4,54	0.02 ng/m ³

Les teneurs en NOx mesurées sont de 135,3 mg/m³ et 145,2 mg/m³ pour les chaudières à gaz n°2 et n°3 respectivement.

Les installations étant des chaudières à tube de fumées (Cf dossier de déclaration du 6 avril 2010), les valeurs limites d'émission applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 seront les suivantes :

	SO ₂ (mg/m ³)	NOx (mg/m ³)	P o u s s i è r e (m g / m 3)	CO (mg/m ³)
Chaudière à biomasse	200	650	50	250
Chaudières à gaz	-	150	-	100

Les Valeurs limites d'émission de COV et de "dioxines et furanes" ne changent pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant a indiqué par son mail du 02/09/2025 qu'il utilise un électrofiltre et un multi-cyclone pour le traitement des fumées de la chaudière biomasse. Lors de l'inspection, il a transmis un devis de la société MC-Industrie et une commande (N° 08-110-4156778) pour un nettoyage de l'électrofiltre le 28/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux livrets de chaufferies : un pour la chaudière à biomasse et un pour les chaudières à gaz. Ces livrets n'amènent pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats :

L'article R224-23 prévoit : "L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : pour les chaudières à gaz : 90 %,
pour les chaudières à biomasse : 80 %

L'article 224-21 du code de l'environnement prévoit que les chaudières, à gaz mises en service avant le 14 septembre 1998 aient un rendement de 87 % si leur puissance est comprises entre 2 et 10 MW.

Les efficacités des chaudières de l'établissement IDEX Perseigne Energie ont été mesurées du 30 au 31 janvier 2024 et font l'objet du rapport N° 100171144-001-1 du 26 mars 2024.

Les chaudières à gaz ont des rendements de 91,1 % et 92 %.

La chaudière biomasse a un rendement de 86,61 %

Les chaudières à gaz comme à biomasse étant de puissances supérieures à 5 MW , cette mesure doit être effectuée tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle de l'Apave.
Le contrôle périodique initial a eu lieu le 10 juin 2022.

Ce contrôle a relevé deux non-conformités majeures (NCM).
Le contrôle complémentaire a eu lieu le 10 février 2023.
Le contrôle complémentaire a levé les NCM.

L'exploitant est certifié ISO 14001 valide du 13/12/2022 au 13/06/2025 et un audit de renouvellement de 2013

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un certificat ISO14001

L'article R512-57 du code de l'environnement prévoit : "I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation 10/13 (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")."

Type de suites proposées : Sans suite